



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 39/2019
du 17 Septembre 2019 relatif à l'exclusion temporaire d'une société de la
participation aux appels d'offres et consultations passés par le**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du et les documents qui y sont annexés;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hiza 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le règlement propre des marchés du

Après examen des éléments du rapport soumis à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni, à huis clos, le 17 Septembre 2019,

I - Exposé des faits

Par lettre susvisée, le fait savoir à la Commission nationale de la commande publique que le Directeur du l'a saisi, en date du 5 août 2019, pour lui demander d'exclure, pour une durée de deux (2) ans, la société de la participation aux marchés passés par les services relevant du Centre qu'il dirige.

S'agissant des grief reprochés à la société, le Directeur du fait valoir dans la lettre adressée au que cette société a produit, lors de sa participation à l'appel d'offres n° relatif à l'achat de dispositifs médicaux et des implants, des certificats d'enregistrement de dispositifs médicaux qui se sont avérés falsifiés, après vérification de leur authenticité auprès de la Direction des

Invoquant la gravité de l'infraction commise par la société et le risque de commercialisation de dispositifs n'ayant pas obtenu les

autorisations requises par la législation et la réglementation en vigueur, le propose l'exclusion de cette société, pour une durée de deux (2) ans, de la participation aux appels d'offres et consultations passés par l'ensemble des services relevant du et des établissements publics soumis à sa tutelle.

Pour ce faire, le saisit, en application des dispositions de l'article 142 du règlement des marchés du, la Commission nationale de la commande publique pour recueillir son avis à ce sujet.

II - Déductions

Considérant que le est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière;

Considérant que le dispose de son propre règlement des marchés;

Considérant qu'il ressort des dispositions du paragraphe a) de l'article 142 du règlement des marchés du que le Président du Conseil d'administration est l'autorité habilitée à prononcer, après avis de la Commission nationale de la commande publique, l'exclusion temporaire du concurrent, en cas de présentation de pièces falsifiées, **de la participation aux marchés passés par les services relevant de son autorité;**

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 2-17-589 du 9 kaada 1439 (23 juillet 2018) pris pour l'application de la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires, le Conseil d'administration des est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet;

Considérant que la présidence du Conseil d'administration du est assurée par le en vertu d'une délégation émanant du Chef du gouvernement;

Considérant que l'expression «services relevant de son autorité» prévue par le paragraphe a) de l'article 142 cité ci-dessus doit s'entendre des services relevant de «l'autorité» du en sa qualité de Président du Conseil d'administration du et non en sa qualité de ministre;

Considérant, toutefois, que l'expression «sous l'autorité» n'est pas adéquate dans la mesure où les, en tant qu'établissements publics, sont soumis à la tutelle du et non à son pouvoir hiérarchique;

Considérant que les services de tout établissement public sont gérés par son directeur et non par le Président de son organe délibérant;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 142 du règlement des marchés du que le concurrent auquel sont communiqués les griefs est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage et que ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours;

Considérant qu'il résulte du même article que les décisions d'exclusion doivent être motivées et notifiées au concurrent et publiées au portail des marchés publics;

Considérant qu'il appert des documents annexés à la lettre du que le Directeur du a notifié par écrit, le 9 mai 2019, au Directeur de la société les griefs qui lui sont reprochés, en l'invitant à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification;

Considérant que le Directeur de la société a adressé au maître d'ouvrage une lettre de réponse, en date du 17 mai 2019, dans laquelle il déclare que la société qu'il dirige a été victime de fraude, de faux et usage de faux;

Considérant que la mesure d'exclusion que le envisage de prendre en sa qualité de Président du Conseil d'administration du ne peut, pour les motifs invoqués ci-dessus, être étendue aux marchés lancés par l'ensemble des services relevant du et des établissements publics soumis à sa tutelle;

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique, sans statuer sur le fond:

- 1) déclare que le, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, ne saurait, sans méconnaître l'esprit des dispositions de l'article 142 du règlement des marchés du, exclure la société des appels d'offres et des consultations passés par l'ensemble des services relevant du et des établissements publics soumis à sa tutelle;
- 2) affirme que la mesure d'exclusion ne peut, en l'espèce, porter que sur les appels d'offres et les consultations passés par le

- 3) rappelle que la décision d'exclusion doit être dûment motivée, notifiée à la société et publiée au Portail des marchés publics;
- 4) souligne que l'autorité investie du pouvoir d'exclusion est tenue d'observer le principe de proportionnalité des sanctions à la gravité des infractions commises.